

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

Rejeté

N° CL13

AMENDEMENT

présenté par

Mme Céline Hervieu, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle,
Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à supprimer l'article 3 de cette proposition de loi.

Cet article réorganise la procédure des prolongations de la rétention administrative de droit commun.

Bien que la durée maximale de la rétention n'est pas changée, force est de constater que cet article durcit sérieusement le dispositif.

La fusion des prolongations possibles allégera la tâche de l'administration alors qu'en face ce sont les périodes de rétention qui s'en trouvent prolongées pour la personne visée. C'est ainsi le confort de l'administration qui prime sur la liberté individuelle.

Tel est le sens de cet amendement de suppression.